

Agen, le 20 juillet 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE BIANCATO GRANULATS
à Sainte LIVRADE sur LOT
Carrière de sables et graviers
au lieu-dit « Lande Basse »

**RAPPORT DE PRESENTATION
A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 20 juin 2007 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers présentée le 29 août 2006, complétée le 16 février 2007 par la Société BIANCATO GRANULATS.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot, aux lieux-dits « Lande Basse », « Lande Haute », « Flaman », et « Comarque ».

Remarque préliminaire : dans le présent rapport l'Inspection des Installations Classées est remplacée par l'PIC.

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

L'enjeu essentiel du présent dossier est lié à la présence d'un nombre relativement important d'habitations dans l'environnement immédiat des parcelles. En particulier le chemin d'accès à la carrière peut être à l'origine d'une gêne (nuisances sonores et circulation des camions) pour le riverain demeurant au lieu-dit « Flaman », parcelle n°81.

(1) Le code GIDIC est votre identifiant auprès de la DRIRE Aquitaine.
Pour améliorer la qualité du suivi et le traitement de vos demandes,
veillez à le rappeler dans vos correspondances.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

II.1.1. Identité

Raison sociale : S.A.R.L BIANCATO GRANULATS

Activité de la société : Production de sable et de granulats

Adresse du Siège Social : lieu-dit « Rabié » - 47110 Sainte Livrade-sur-Lot.

Responsable dirigeant,
signataire de la demande : M. Jean Marc GOUZY, Chef d'établissement

II.1.2. Capacités techniques et financières

Le groupe COLAS Sud-Ouest a racheté l'entreprise GAUBAN en avril 2003 ; cette dernière a racheté l'entreprise BIANCATO GRANULATS en novembre 2005.

La Société BIANCATO GRANULATS exerce ses activités dans les domaines des travaux publics et des carrières depuis plus de 15 ans. Elle a obtenu par le passé plusieurs autorisations d'exploitation de carrières qui ont été réaménagées.

Elle est actuellement titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière de sable blanc à Fargues sur Ourbise.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Il se situe sur la Commune de Sainte Livrade sur Lot dans la Vallée du Lot. La demande porte sur 25 ha au Nord de la Commune à l'Est de la RD 217 reliant Sainte Livrade sur Lot à Casseneuil.

Le bourg le plus proche est celui de Casseneuil, à moins d'un kilomètre au Nord.

On peut accéder au site du projet directement par la RD 217 et par les VC 113 et 527 respectivement au Nord et au Sud.

Le site est localisé au cœur d'un paysage de plaine agricole.

Sur le plan humain le secteur du projet présente un habitat dispersé regroupé en plusieurs hameaux répartis autour de la demande. On dénombre au total huit maisons à moins de 50 m des limites du projet, et une dizaine à une centaine de mètres.

II.3. Les droits fonciers

Des promesses de vente et des contrats de forage ont été signés avec les propriétaires des terrains.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

II.4.1.1. Présentation du projet

Il s'agit d'une première demande sur ce site. Les matériaux qui seront extraits seront évacués vers les installations de traitement de l'entreprise situées à Sainte Livrade et au Lédât en vue d'alimenter les chantiers de travaux routiers et les centrales à béton prêt à l'emploi et produits dérivés, ainsi que pour les entrepreneurs du bâtiment.

II.4.1.2. Caractéristiques du gisement et productions sollicitées

II.4.1.2.1 Caractéristiques du gisement

Données topographiques		
. Côte moyenne des terrains :	49 à 50	m NGF
. Côte minimale en fond de fouille :	43 à 44	m NGF à l'Ouest,
	44 à 45	m NGF à l'Est
Superficie totale de la carrière :	24 ha 96 a 69 ca	
Surface exploitable :	19 ha 15 a	
Profondeur moyenne de la fouille	6	m
Épaisseur maximale exploitable :	5,50	m
Épaisseur moyenne exploitable :	4,50 m à l'Ouest, 3,50 m à l'Est	
Épaisseur moyenne des terres de découverte (dont 0,30 m de terre végétale) :	1,50 m à l'Ouest, 2,50 m à l'Est	
Quantité totale de matériaux à extraire :	1 450 000	t

II.4.1.2.2 Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée :	145 000	t
Production maximale annuelle sollicitée :	300 000	t

II.4.1.2.3 Description de l'exploitation

L'extraction du gisement s'effectuera à la pelle hydraulique. Les matériaux seront transportés par un tombereau puis repris au chargeur et ensuite acheminés par camions jusqu'aux sites de traitement.

Concernant la remise en état certaines parcelles seront conservées en eau, d'autres seront remblayées pour être remises en culture.

Il n'existera pas d'installations de traitement ni de stockages de produits polluants (huiles ou hydrocarbures notamment) sur le site.

La base vie comprendra un bungalow sanitaire-réfectoire-vestiaire raccordé au réseau public d'eau potable, et les eaux usées seront traitées par fosse septique et épandage souterrain ;

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2510-1	Exploitation de carrières	24 ha 96 a 69 ca dont 19 ha 15 a exploitables	Autorisation	pas de seuil

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

II.4.3. Effectif, rythme et durée de fonctionnement

II.4.3.1 Effectif de la carrière : 3

- 1 conducteur de pelle
- 1 conducteur de tombereau
- 1 conducteur de chargeur.

II.4.3.2 Horaires de fonctionnement :

7h 30-18h du lundi au vendredi avec un arrêt entre 12h et 13h durant 240 jours par an.

II.4.3.3 Durée de l'exploitation sollicitée : **10 ans**

III. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

III.1. Paysage et cadre de vie

III.1.1. Impact visuel

L'impact principal sur le paysage conduira à la création de 4 plans d'eau dont la perception visuelle s'exercera principalement depuis les habitations proches et les voies routières qui les longeront.

Pendant les travaux les usagers des voies communales seront soumis à la visibilité permanente du chantier ; les habitations concernées feront l'objet de mesures particulières de protection visuelle, consistant principalement à créer des merlons paysagers.

III.1.2. Fumées, odeurs

Il n'y aura pas de fumées ni d'odeurs autres que celles issues des engins motorisés utilisés sur le site. Cet impact est négligeable.

III.1.3. Émissions lumineuses

L'activité d'extraction est essentiellement diurne ; il n'est pas prévu d'éclairage du site. La gêne ponctuelle créée par l'éclairage des véhicules en période hivernale en début de matinée et en fin de journée sera atténuée par la présence de merlons en périphérie du site.

III.1.4. Transports et circulation

La totalité du gisement sera évacuée par des camions de transport qui emprunteront un tronçon de 250 m de voie privée à créer pour rejoindre la RD 217 à l'Ouest de la carrière. Les camions emprunteront par la suite les RD 217 et 242, pour acheminer les matériaux vers le Lédat ou Ste Livrade. La sortie de la carrière vers Sainte Livrade sur Lot doit s'effectuer par détour jusqu'au giratoire de la RD n° 217 à l'entrée de Casseneuil.

L'exploitation se déroulera sur environ 240j/an, à raison de 24 rotations journalières en moyenne et 50 environ en période de production maximale.

On peut considérer que l'augmentation de trafic est de l'ordre de :

- axe RD 217 : 0,5 à 1,6 %
- axe RD 242 : 0,3 à 1,1 %.

III.2. Faune, flore et milieux naturels

Le site du projet présente un intérêt écologique globalement faible.

L'impact sur la faune et la flore se manifestera à trois niveaux:

- la perte de biotope (cultures, jachères, vignes et vergers),
- la naissance de nouveaux biotopes (reconstitution partielle de parcelles agricoles, soit 17ha) et la création de plans d'eau (8ha),
- une perturbation temporaire pour la faune environnante.

Une nouvelle végétation apparaîtra progressivement sur les berges et dans les plans d'eau. La faune subira une gêne temporaire pendant les travaux puis l'aménagement des plans d'eau favorisera le développement d'espèces floristiques et faunistiques plus variées.

L'opération devrait se traduire par un gain sur le plan écologique.

III.3. Loisirs et tourisme

Pas de remarques particulières.

III.4. Impact sur l'agriculture

Le projet aura pour conséquence la destruction directe de 19,8ha de sols agricoles qui seront remplacés par 4 plans d'eau. Le remblayage de 11 ha avec reconstitution des sols permettra de restituer plus de 50 % du site en espace potentiellement agricole.

III.5. Impact sur les eaux

III.5.1. Origines, utilisation et consommation d'eau (besoins humains, eau potable, eaux de procédés)

Origine de l'eau : les besoins pour l'alimentation en eau du personnel seront assurés par le réseau public d'eau potable. Pour la carrière (système d'arrosage des pistes et laveur de roues), les besoins seront satisfaits par un pompage dans le plan d'eau créé dès la phase 1, à raison de **40 m³/j** de façon intermittente, correspondant à environ **3000 m³/an** de consommation.

Ce prélèvement est négligeable au regard des volumes disponibles.

III.5.2. Eaux superficielles

Eaux superficielles : aucun fossé ni ruisseau ne seront supprimés dans le cadre de ce projet. Il n'y aura pas de rejet vers le milieu extérieur. Le régime hydraulique du ruisseau du Taillepié ne sera pas modifié, dans la

mesure où l'écoulement de la nappe alluviale n'a pas de lien avec ce cours d'eau.

Eaux de crues, espace de mobilité :

Compte tenu :

- de l'espace de mobilité peu développé du Lot,
 - de la localisation du site par rapport aux limites de la plus haute crue du Lot,
- il n'existe pas de risque d'inondation des plans d'eau, ni de risques de déstabilisation de ses berges comme de risques de capture par la rivière.

III.5.3. Sols et eaux souterraines, captage AEP le plus proche

Eaux souterraines : la nappe alluviale superficielle du Lot est concernée par l'exploitation. Les extractions s'effectueront partiellement en fouille noyée sans rabattement de nappe. Le gradient hydraulique de la nappe superficielle varie de 0,3 à 0,6 % et le basculement de la nappe (abaissement en amont hydraulique et rehaussement en aval) sera de l'ordre de 0,30 à 0,40 m.

Des berges sous eau exemptes de remblais permettront d'assurer une liaison permanente entre les plans d'eau et la nappe souterraine.

Un suivi des niveaux et de la qualité des plans d'eau créés et des eaux souterraines sera assuré par l'exploitant pendant la durée des travaux au moyen de piézomètres.

Aucun puits recensé aux alentours ne subira de variation négative de son niveau d'eau.

Le projet de gravière est situé en dehors des périmètres de protection du captage AEP le plus proche, qui est la prise d'eau en rive droite du Lot sur la Commune de Pinel Hauterive à 2,7 km à l'Ouest du site.

Sols : il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur le site. L'entretien des engins s'effectuera sur une aire étanche permettant la récupération des eaux polluées qui seront traitées dans un décanteur déshuileur. Le remplissage des réservoirs des engins sur site sera réalisé hors de la zone d'extraction sur des tapis absorbants ou tout autre dispositif d'efficacité reconnue.

III.6. Impact sur l'air

L'exploitation de la carrière entraîne la formation de poussières (décapage, extraction des matériaux, circulation des véhicules et engins). La situation centrale du projet par rapport aux hameaux environnants implique qu'un certain nombre d'habitations est susceptible d'être exposé aux poussières.

La production et la propagation des poussières seront réduites par différentes mesures :

- l'accès à la carrière sera revêtu sur 250 m par un enduit bi couche ou en enrobé et régulièrement entretenu,
- les camions en sortie de carrière passeront par un laveur de roues,
- les pistes de circulation des camions et engins sur le site seront décapées jusqu'à la grave, stabilisées et régulièrement entretenues ; un système d'arrosage des pistes sera mis en place,
- la vitesse des véhicules sur les pistes de la carrière et sur la voie d'accès sera limitée à 20 km/h.

En dehors des émissions de poussières les effets du projet sur l'air seront négligeables.

III.7. Bruit et vibrations

III.7.1. Bruit

La principale source de nuisances sonores sera le fonctionnement et la circulation des engins. L'exploitant a conduit une étude d'évaluation des niveaux sonores en regroupant les habitations en sept secteurs différents. Cette étude a conduit à reculer les limites d'extraction de toute construction habitée, révélée sensible au bruit généré par la carrière.

L'exploitant a également prévu l'aménagement d'un merlon paysager le long de la voie d'accès au site pour protéger l'habitation proche de ce chemin d'accès ; il a également prévu de mettre en place des merlons de hauteur différente aux abords des habitations proches de l'extraction et de ceinturer chaque tranche d'extraction. Une cartographie des niveaux sonores et des merlons à mettre en place est jointe au projet de

prescriptions techniques.

Les avertisseurs de recul ne seront utilisés que dans les cas où la sécurité du personnel est mise en jeu ; des avertisseurs de type « cri du lynx » remplaceront les avertisseurs classiques.

III.7.2. Vibrations

L'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires ne produit pas de vibrations. Le passage des camions sur la voie d'accès à plus de 25 m de l'habitation de la parcelle n°81 n'est pas susceptible de provoquer des vibrations transmises par le sol ou la voie aérienne. La vitesse des véhicules sera également limitée à 20 km/h sur cette piste.

III.8. Production de déchets et eaux résiduaires

Les déchets d'entretien des engins (huiles, filtres...) ne seront pas stockés sur le site et évacués vers les installations de la Sté GAUBAN à Le Lédat avant enlèvement par un récupérateur agréé.

III.9. Impact sur la santé des populations

L'étude fournie par l'exploitant a conduit à conclure que le risque sanitaire pour les populations voisines est à écarter compte tenu notamment :

- des mesures prises pour la réduction des poussières,
- de l'absence d'installations de concassage,
- de l'éloignement des périmètres de protection des captages AEP.

IV. SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL

IV.1. Servitudes et contraintes

IV.1.1. Au titre du code de l'urbanisme

Le P.L.U approuvé le 30 janvier 2007 classe l'ensemble des parcelles en zone Ng, secteur lié à l'exploitation de carrières.

IV.1.2. Au titre du milieu naturel

Le site du projet ne fait l'objet d'aucun recensement ni d'aucune protection réglementaire au niveau du patrimoine naturel. Il existe plusieurs sites d'intérêt communautaire, écologique, faunistique ou floristique dans le secteur. Le projet n'a toutefois pas d'interaction avec ces sites.

IV.1.3. Au titre du code rural et forestier

Aucune des parcelles concernées n'est boisée.

IV.1.4. Au titre de la santé publique

Le projet de gravière est situé en dehors de tout captage AEP.

IV.1.5. Au titre de la Loi sur l'eau

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE adopté le 6 août 1996.

IV.1.6. Compatibilité avec le Schéma des Carrières

Le projet est compatible avec le Schéma approuvé le 29 juin 2006. Le projet est classé en zone 2, définie comme secteur où les carrières sont possibles.

IV.1.7. Contraintes liées aux réseaux

- 1- le projet est longé au nord-est de la demande par une canalisation d'eau potable qui reste dans la limite dans la bande des 10 m non exploitée.
- 2- un réseau d'irrigation traverse le site du sud vers le nord ; la canalisation sera déplacée suite à un accord conclu entre l'ASA de Casseneuil-Ste Livrade et le pétitionnaire.
- 3- une ligne électrique alimentant le matériel d'irrigation appartenant en partie à EDF et en partie à un propriétaire privé traverse l'Ouest du périmètre du projet. Ce réseau n'aura plus d'utilité et sera supprimé.

IV.1.8. Servitude diverse

Le site est traversé sur 25 m par un chemin agricole non revêtu (surface enherbée). Ce chemin sera maintenu dans son intégrité et libre de passage. Un portail sera placé de part et d'autre de la traversée des engins et une signalisation adaptée sera mise en place.

IV.2. Patrimoine culturel

IV.2.1. Monuments historiques

Pas de site ni monument classé ou inscrit dans un rayon de 500 m autour du projet.

IV.2.2. Vestiges archéologiques

Par courrier du 16 novembre 2005, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine a précisé au pétitionnaire qu'il n'y avait en l'état aucun recensement de site archéologique dans la zone objet de la demande.

V. LES RISQUES ACCIDENTELS NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION

L'exploitation de la carrière ne présente pas de risques accidentels particuliers en dehors des risques habituels (circulation des véhicules, sécurité du public, risque de pollution par les hydrocarbures des réservoirs des engins, risque de malveillance, risques d'incendie des engins).

Ces risques devront être compensés par les mesures réglementaires et les moyens publics disponibles sont relativement proches de la zone du projet.

VI. L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

VII. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Le projet de réaménagement du site a été élaboré pour donner notamment au site une vocation de loisirs et d'agrément de ce secteur, ainsi qu'un attrait touristique.

Le projet de réaménagement va conduire à la création de 4 plans d'eau et de zones remblayées. Il s'appuie sur

une étude paysagère élaborée par un cabinet spécialisé.

Les travaux liés au réaménagement comprennent :

- le remblayage de près de 60 % des terrains exploités, soit environ 11ha, notamment au moyen de sédiments provenant du clarificateur des eaux de lavage des granulats du site de Le Lédât. Ces matériaux ont fait l'objet d'une analyse en septembre 2006 portant sur les paramètres suivants :
 - métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure,
 - carbone organique total (COT),
 - indice phénols,
 - nitrates et nitrites,
 - phosphates,
 - hydrocarbures (analyses sur les boues)

Ces analyses ont montré que les boues et éluats provenant du prélèvement effectué que sur la base des paramètres dosés les boues ne présentent pas de pollution particulière. Les résultats obtenus ont été comparés aux seuils de qualité donnés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

On peut considérer que ces boues sont inertes et peuvent être utilisées comme matériau de remblai pour la remise en état des berges hors d'eau des lacs de la gravière.

Observation de l'IIC : l'IIC propose qu'une vérification analytique annuelle soit effectuée sur les apports de ces sédiments.

- le reprofilage des berges selon plusieurs types de profils mais avec une pente maximale de 30°,
- le talutage des terrains avec une légère pente orientée vers les différents plans d'eau pour la maîtrise du ruissellement,
- le régalage de terres végétales sur les secteurs remblayés et les berges afin de permettre leur végétalisation,
- des plantations pour le traitement paysager, soit :
 - ♦ enherbement,
 - ♦ reconstitution de vergers,
 - ♦ plantation d'alignement d'arbres,
 - ♦ plantation de boisements plus denses,
 - ♦ **création d'un arborétum sur une surface d'environ 4 ha.**

L'IIC constate que le projet de remise en état conduit à la création de 4 plans d'eau rapprochés dont 3 plans d'eau de petite superficie, assimilable à un mitage du paysage.

Superficie des plans d'eau (8 ha au total) :

- 1 ha pour le plan d'eau secteur centre-Est,
- 0,65 ha pour le plan d'eau Nord- Est,
- 0,75 ha pour le plan d'eau secteur Sud-Est,
- 5,7 ha pour le plan d'eau du secteur Ouest.

Suite à notre remarque formulée au cours de l'instruction du dossier, le pétitionnaire a précisé que sur la partie Est du projet, il a été nécessaire de prévoir un petit plan d'eau par propriétaire pour répondre à des critères de maîtrise foncière et de restitution des terrains ; il indique également que ce type d'aménagement permet également de maintenir les liaisons hydrauliques nappe/plans d'eau/nappe pour préserver l'alimentation des puits à l'aval.

Un plan de remise en état est joint au projet de prescriptions techniques.

VIII. PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation sera conduite en 2 phases de 5 ans découpées en 10 tranches annuelles.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières, indexé sur l'indice TP01 562,3 correspondant au mois de novembre de l'année 2006, est :

Phase 1 :	212 088 Euros TTC
Phase 2 :	214 307 Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières, sur la base initiale de l'indice Index₀ de février 1998, soit 416,2.

IX. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- livre V, titre I du Code de l'Environnement,
- décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Règlement Général des Industries Extractives et Règlement Général sur l'Exploitation des Carrières.

X. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

X.1. Avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDRN (Conseil Général)	<p><u>Avis du 20 juin 2007 :</u></p> <p>La RD 217 est empruntée par un trafic avoisinant 4 500 v/j dont 7 % de poids lourds. La carrière va générer en pointe 50 rotations, soit, 100 mouvements par jour.</p> <p>Le trafic d'échange est donc conséquent et il n'est pas indiqué de l'affecter sur un accès supplémentaire banalisé (piste engravée particulière).</p> <p>En effet, sur la RD 217, les dimensions confortables de la plate-forme incitent à des vitesses élevées. Le poids lourd arrêté en position de tourne-à-gauche peut se révéler comme obstacle perçu au dernier moment, surtout par temps de brouillard.</p> <p>Il est demandé au pétitionnaire de négocier une servitude rabattant son trafic sur l'une ou l'autre des voies communales</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire par correspondance du 12 juillet 2007 aux avis des 20 juin et 6 juillet 2007 :</u></p> <p><u>« Accès au cours de l'exploitation :</u></p> <p>Le tourne à gauche sera réalisé à nos frais et complété par la mise en place d'une signalisation verticale lumineuse installée de part et d'autre de la sortie le long de la RD 217 et avertissant de la sortie des poids lourds pendant les heures d'ouverture de la carrière. Par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'il a obtenu un accord de principe sur la mise en place d'une signalisation provisoire permettant la mise en exploitation du site préalablement à la réalisation du tourne à gauche.</p> <p><u>Accès après le réaménagement :</u></p> <p>A la fin de l'exploitation du site, les véhicules voulant accéder à l'arboretum utiliseront le “</p>

	<p>213 ou 527, d'élargir celle qui sera retenue à son extrémité et de sécuriser le carrefour, éventuellement par un giratoire. En outre, l'accès proposé sur le plan de réaménagement ne pourra pas être accepté : il est trop proche de la courbe où la visibilité est nettement insuffisante.</p> <p><u>Avis du 6 juillet 2007 complémentaire à l'avis du 20 juin 2007 :</u></p> <p>L'accès à la RD217 pourrait se faire comme il est proposé au dossier mais la sécurisation- qui n'est qu'effleurée dans l'étude d'impact – devra comprendre la construction d'un « tourne à gauche » pour le sens venant du Lédats et entrant dans la carrière.</p> <p>Le service maintient sa réserve sur le plan de réaménagement en fin d'exploitation, au niveau de l'accès, qui est à réétudié.</p> <p><u>Avis du 17 juillet 2007 complémentaire aux avis des 20 juin et 6 juillet 2007 :</u></p> <p>L'accès à la D 217 proposé au dossier sera équipé d'un « tourne à gauche », mais compte tenu du délai inévitable pour sa mise en service et de l'imminence de la production du site, le département prescrira à l'exploitant la mise en place d'une signalisation temporaire à l'amont et à l'aval du point d'accès, horizontale, verticale voire lumineuse.</p> <p>Il convient donc que l'arrêté préfectoral prévoit le recours à des mesures temporaires de signalisation dans l'attente du « tourne à gauche » qui devra être réalisé avant la fin de l'année 2007.</p>	<p>tourne à gauche" visé ci dessus. Les piétons pourront, s'ils le désirent, utiliser un autre accès depuis la RD 217 en empruntant un chemin aménagé au niveau de la parcelle 112".</p> <p><u>Complément de réponse du pétitionnaire par courrier électronique du 20 juillet 2007 :</u></p> <p>Après le réaménagement final du site, il est prévu d'utiliser le même accès routier que celui prévu pendant l'exploitation pour atteindre l'arborétum, une aire de stationnement se trouvant à l'intérieur du site.</p> <p>L'autre accès dans la courbe de la RD 217 réservé et aménagé pour les piétons est décrit comme une éventualité susceptible de ne pas être acceptée par la DDRN.</p> <p><u>Commentaire de l'IIC : les propositions de la DDRN concernant l'accès routier pendant les travaux sont insérées à l'article 3.4 du projet d'arrêté préfectoral.</u></p>
<p>SRA (Service de l'Archéologie)</p>	<p>Le conservateur régional de l'archéologie a précisé qu'à la date du 23 avril 2007, le Préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic.</p>	<p><u>Observation de l'IIC : le pétitionnaire nous a fait parvenir le 25 juin 2007 un exemplaire de l'arrêté du 21 juin 2007 prescrivant un diagnostic archéologique.</u></p>
<p>Ministère de l'Agriculture (INAO)</p>	<p>Les services du centre INAO de Bergerac n'ont aucune remarque à formuler sur ce dossier.</p>	
<p>DDAF</p>	<p>Avis favorable : Sous couvert de la mise en œuvre du suivi des niveaux et de la qualité des plans d'eau créés et des eaux de la nappe durant toute la durée de l'exploitation.</p>	<p><u>Observation de l'IIC : des prescriptions dans ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté Préfectoral.</u></p>
<p>DDE</p>	<p>Avis favorable : Les règles d'urbanisme ne s'opposent pas</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire par</u></p>

	<p>à l'instruction de la demande présentée</p> <p>Le site est touché en partie Ouest par une servitude concernant les canalisations souterraines d'irrigation</p> <p>(consulter l'ASA de Casseneuil - Sainte Livrade).</p>	<p><u>correspondance du 12 juillet 2007 :</u></p> <p>Le pétitionnaire a signé une convention le 1^{er} juin 2007 avec l'Association Syndicale d'Arrosage de Casseneuil/Ste Livrade qui prévoit le moment venu le déplacement de la canalisation concernée.</p>
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>La Chambre d'Agriculture indique qu'elle avait fait part de son avis réservé sur ce projet de carrière au cours des procédures de révisions du PLU en 2004, puis 2006. Elle regrette la disparition de terres de bonne qualité agronomique.</p> <p>Deux points retiennent l'attention des agriculteurs :</p> <p><u>Impact hydraulique :</u></p> <p>→ préoccupation concernant le niveau des puits,</p> <p>→ une attention particulière doit être portée au problème d'émissions de poussières.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire par correspondance du 12 juillet 2007 :</u></p> <p>Concernant la disparition de terres de bonne qualité, le réaménagement prévoit la restitution en terres agricoles pour plus de la moitié de la surface exploitée.</p> <p>Concernant les puits, l'étude hydrogéologique a conduit à la réalisation d'un plan d'exploitation limitant le risque d'assèchement ou de détérioration de la qualité de l'eau. En outre, toutes les mesures prévues dans la demande d'autorisation seront mises en œuvre afin de ne pas polluer puits et nappe phréatique.</p> <p>Les prescriptions en matière de suivi des eaux de surface et souterraines seront respectées. Les émissions de poussières seront minimisées par l'utilisation de dispositifs permanents. Une attention particulière sera apportée à l'exploitation et au maintien en état de ces dispositifs, notamment de la période de floraison jusqu'aux récoltes.</p>
<p>SDAP (Architecte des Bâtiments de France)</p>	<p>Le projet est situé en dehors de toute zone de protection au titre des monuments historiques et sites et n'appelle aucune remarque particulière.</p>	
<p>SIDPC (Protection Civile)</p>	<p>Le SIDPC observe que la Commune de Sainte Livrade est concernée par le risque inondation et rupture de barrages.</p> <p>Il convient de s'assurer, par conséquent, que le lieu d'implantation tienne compte de ce risque.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire par correspondance du 12 juillet 2007 :</u></p> <p><u>Inondations :</u></p> <p>Le site du projet est localisé sur un niveau de basse terrasse qui n'est pas susceptible d'être atteint par les débordements du Lot ou de tout autre cours d'eau.</p> <p><u>Risque Barrage :</u></p> <p>Le pétitionnaire a fourni des éléments d'appréciation relevant du Dossier Départemental des Risques Majeurs de Lot et Garonne en indiquant notamment que le risque est extrêmement faible (1/16000 par an au niveau mondial Chine exclue) et qu'en cas de rupture il appliquerait les procédures d'évacuation des populations telles que prévues par le PPI.</p>

X.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Sainte Livrade sur Lot	Avis favorable	
Bias	Avis favorable	
Casseneuil	Avis défavorable → sur la base d'une délibération du 13 avril 2004 par laquelle le Conseil Municipal s'est opposé au projet de tracé de la voie d'accès à la gravière sur la Commune de Casseneuil, → du fait que la Commune de Casseneuil est directement concernée par l'exploitation de cette carrière, de part la proximité du projet avec les limites communales, d'autre part avec les rotations quotidiennes des camions empruntant la RD 217, ainsi que ceux traversant notre commune par la RD 242 pour rejoindre la Commune du Lédats ; que cette augmentation de trafic poids lourds sur la Commune est de nature à entraîner des nuisances sonores, mais également des perturbations sur la circulation dans la traversée du village.	Réponse du pétitionnaire par correspondance du 12 juillet 2007 : La commune de Casseneuil est très peu concernée par le projet, indirectement par une partie du trafic poids lourds. Il est à noter que les besoins en matériaux bruts de la société ne seront pas modifiés par l'ouverture de ce site. Le trafic généré sera donc identique à la situation actuelle sans aucune augmentation. Nous rappelons, que cette commune est traversée par la RD 242 seul axe de communication du secteur dimensionné et sécurisé pour permettre son utilisation par les poids Lourds à destination de la zone industrielle de Campagnac (Commune de Lédats). Rappel de l'IIC : L'exploitation de la carrière conduira à une augmentation de trafic de l'ordre de 0,3 à 1,1 % sur la RD 242 (route de Casseneuil à Villeneuve sur Lot via Le Lédats).
Monclar	N'émet pas d'opposition au projet	
Pailloles	Avis favorable	
Pinel Hauterive	Avis favorable	
Saint Etienne de Fougères	Pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.	

X.3. Autres avis

Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot, dans son avis du 13 novembre 2006, informe que le dossier déposé par la S.A.R.L BIANCATO GRANULATS n'appelle pas d'observation particulière de sa part, tout en notant que le projet est prévu dans un secteur d'habitat dispersé qui sera soumis aux impacts sonores liés à l'activité envisagée.

X.4. Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 23 avril 2007 au 24 mai 2007 et a donné lieu à :

- 14 observations (7 observations, 6 lettres et une pétition) faites sur le registre d'enquête de la Mairie de Sainte Livrade sur Lot,
- 1 observation sur le registre d'enquête de la Mairie de Casseneuil.

Le dépouillement par le Commissaire Enquêteur de la totalité des observations durant l'enquête se traduit par :

OBSERVATIONS	SIGNATAIRES
Non recevables en partie	2
Sans avis	6
Avis défavorables	127 (dont une pétition de 124 signatures)
Avis favorables	33

- les avis défavorables portent sur les différentes nuisances qui peuvent être engendrées par l'exploitation de la carrière (dégradation des terres arables, risques de pollution de l'air, de l'eau, les nuisances sonores, les transports etc.....
- la propagation éventuelle de termites,
- la remise en cause des gravières dans le Lot et Garonne.

Les observations sont formulées par des particuliers riverains ou résidant dans d'autres communes du département, dont des riverains appartenant à l'Association de Défense des Riverains contre la Gravière de Lande Basse.

Les avis favorables sont portés également par des riverains et par l'ensemble du personnel de l'entreprise BIANCATO Granulats , soit 23 personnes, qui exprime son inquiétude quant à la pérennité des emplois.

Le Commissaire Enquêteur a fait part de questions personnelles sur le projet :

- s'interroge sur la possibilité de créer une commission locale d'information et de suivi regroupant toutes les parties concernées,
- demande au pétitionnaire si le système d'arrosage de la piste et du lavage des roues des véhicules est utilisé de façon systématique et obligatoire par les conducteurs des véhicules,
- demande si l'entreprise BIANCATO Granulats adhère à l'UNICEM et si elle applique les règles et les devoirs formalisés dans la Charte professionnelle de l'industrie des granulats,
- demande également quel est le stade d'avancement des certifications Qualité Environnement et Sécurité.

X.5. Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire apporte les réponses aux diverses observations retenues par le Commissaire Enquêteur, qui pour la quasi totalité sont contenues dans le dossier, à savoir :

- la circulation des camions dans la carrière et sur les voies publiques : le dossier prévoit un accès débouchant directement sur la RD 217 et il n'y aura aucun passage de camions sur le réseau communal,
- l'entretien des terrains durant et après l'exploitation,
- les mesures prises pour réduire l'impact paysager lors de l'exploitation de la carrière à proximité des maisons d'habitation,
- les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sur la piste et les rejets gazeux des véhicules, et l'obligation de procéder au lavage des roues des véhicules pour éviter les dépôts de boue sur la voie publique,
- la remise sur site des terres végétales superficielles et la restitution des terres agricoles,
- le rappel des mesures définies dans le dossier de demande pour la protection des sols, de la nappe souterraine, la sécurité du public (risque de noyade), la prévention contre le risque de dépôt de déchets dans la carrière, l'impact sonore, la gestion des futurs plans d'eau,
- le risque lié à la présence de termites : le pétitionnaire précise que les terrains concernés par le projet ne contiennent ni forêt, ni déchets de bois, ni aucune habitation ; ils ne sont donc pas, a priori, propices à la

présence de termites. Les terres de décapage seront conservées à l'intérieur du site. Quant aux graves, peu propices à la présence de termites elles seront évacuées vers le site de Lédats pour y subir des opérations de lavage intensif, broyage et criblage ne permettant pas la survie d'éventuels individus. Le risque de dissémination est donc quasi nul,

- la stabilité des terrains en conservant des distances de sécurité vis à vis des habitations,
- le cadre de vie par la création d'un arborétum et d'un plan d'eau d'agrément,
- la création de zones humides qui contribue à la biodiversité,
- les flux de matériaux et l'équilibre entre les importations et les exportations, l'adaptation de l'implantation des centres de production au regard des besoins locaux,
- l'inadéquation entre le phénomène de sécheresse et la présence d'une gravière (pas de pompage intensif, pas de rabattement...),
- la protection de la vigne d'un riverain par l'abattement des poussières.

Dans ce même mémoire la Société BIANCATO Granulats s'est engagée à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral et les propositions de la demande d'autorisation ainsi que les remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Concernant les avis favorables déposés notamment par des riverains jouxtant immédiatement le site le pétitionnaire précise qu'une concertation préalable au dépôt de ce dossier a permis de prendre en compte en amont leurs souhaits et leurs inquiétudes.

→ Réponses aux questions de Mme le Commissaire Enquêteur :

→ Création d'une Commission Locale d'Information et de Suivi :

Le pétitionnaire s'est prononcé favorablement à cette proposition.

→ Exploitation du dispositif de lavage des roues (« pédiluve ») et du système d'arrosage des pistes :

Le « pédiluve » sera utilisé de manière systématique avant toute sortie du site en direction du domaine public et des consignes écrites seront remises aux conducteurs de véhicules.

Le système d'arrosage sera opérationnel toute l'année et utilisé en dehors des périodes de pluie.

→ Adhésion à l'UNICEM/Système Qualité :

Les sociétés GAUBAN et BIANCATO Granulats adhèrent toutes deux à l'UNICEM, sans être adhérents à la Charte tout en appliquant ses principes. La démarche d'amélioration continue vient d'être sanctionnée par l'AFAQ le 23 mai 2007 dans les domaines de la qualité, la sécurité et l'environnement par la délivrance d'une certification suivant les référentiels ISO9001, OSHAS 18001 et ISO 14001 pour les sites du Lédats et de Sainte Colombe en Bruilhois.

X.6. Conclusions du Commissaire Enquêteur

Dans ses conclusions du 15 juin 2007, le Commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** sous réserve de la création d'une commission locale d'information et de suivi associant riverains, élus, associations, administration et exploitant permettant de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.

Cet avis est également assorti des recommandations suivantes :

- réaliser un contrôle par tranches d'extraction en vue de détecter la présence éventuelle de termites,
- localiser la présence du nid de cigognes avant le démarrage des travaux afin de prendre des mesures

préventives pour son habitat.

Réponses du pétitionnaire du 12 juillet 2007 :

Remarque concernant la détection de la présence éventuelle de termites :

La bibliographie disponible au sujet des termites est complète et très variée, mentionnons par exemple les informations disponibles auprès de la fédération française du traitement du bois ou dans les encyclopédies en ligne telle que Wikipedia.

L'aliment principal du termite est essentiellement la cellulose (sucres et amidon), qu'il recherche partout où il est susceptible de la trouver, dans le bois ou ses dérivés :

- Arbres vivants ou morts, souches ;
- Bois ouvrés: caves, parquets, cloisons bois, cloisons en plaques de plâtre, meubles, charpentes ;
- Papier, livres, cartons ;
- Textiles.

Les terrains concernés par le projet ne contiennent ni forêt, ni déchets de bois, ni aucune habitation, ils ne sont donc pas, a priori, propices à la présence de termites.

Dans l'éventualité peu probable d'une colonisation par les termites, il ne pourra pas y avoir dissémination par les terres de décapage puisqu'elles seront conservées à l'intérieur du site. Quant aux graves, peu favorables à la présence de termites, elles seront évacuées vers notre site du Lédat pour y subir des opérations de lavage intensif, broyage, criblage ne permettant pas la survie d'éventuels individus. Le risque de dissémination est donc quasi nul.

Pour ces raisons, tout diagnostic termite est inutile.

Remarque concernant la présence d'un nid de cigognes :

Le nid de cigogne se trouve au sommet d'un poteau EDF supportant une ligne HTA. Cette ligne est assez éloignée du projet puisqu'elle se situe à environ 250 mètres au sud-ouest de la phase 3, une des extrémités de la demande. Les différentes observations de ce nid réalisées à ce jour, ne nous ont pas permis de vérifier la présence de cigognes.

Le pétitionnaire nous a indiqué verbalement le 12 juillet 2007 que cette zone n'est pas concernée par la circulation des camions de transport des matériaux, et qu'en cas de présence occasionnelle d'oiseaux (période de nidification notamment), il sera possible d'éloigner les travaux d'extraction.

XI-POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement au pétitionnaire le 2 juillet 2007.

Dans sa réponse en date du 12 juillet 2007, complétée le 20 juillet 2007, celui-ci a apporté les informations ci après :

XI.1. Mitage du paysage (avis de l'IIC)

L'impact paysager du mitage doit être relativisé par rapport aux éléments positifs du projet qui pour la plus grande partie redonne au secteur des éléments structurants favorables : création d'un arboretum circulaire, plantation d'arbre d'alignement, reconstitution de cordons boisés. Ces éléments apportent de la diversité dans un paysage aujourd'hui façonné par l'exploitation de vergers et l'agriculture céréalière.

XI.2. Autres avis

Le positionnement du pétitionnaire sur les divers autres avis (DDRN, DDE, Chambre d'Agriculture, SIDPC, Commune de Casseneuil) figure au paragraphe « X. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE » du présent rapport.

XII-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'IIC a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions spéciales développées dans le présent paragraphe :

- Article 3.3. aménagements spéciaux :

Le chemin agricole traversant le site sera maintenu dans son intégrité et libre de passage. Un portail sera placé de part et d'autre de la traversée ; la zone de traversée doit être renforcée sur une longueur de 10 m pour éviter la détérioration de ce chemin par les camions et l'utilisation de ce chemin par les camions de la carrière est interdite en dehors de la zone des 10 m susvisée.

Le déplacement de la canalisation du réseau d'irrigation traversant le site du sud vers le nord doit être effectué après accord du gestionnaire de cet ouvrage.

- Article 3.4. accès à la voie publique :

Avant la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant doit sécuriser l'accès par la mise en place d'une signalisation temporaire à l'amont et à l'aval du point d'accès, horizontale, verticale voire lumineuse, en accord avec le Conseil Général- Direction Départementale des Routes et de la Navigation - UD des routes du Pays du Lot.

L'exploitant doit créer un « tourne à gauche », à ses frais, pour le sens venant du Lédats et entrant dans la carrière, avant le 1^{er} janvier 2008. Cet aménagement doit être complété par la mise en place d'une signalisation verticale lumineuse installée de part et d'autre de la sortie le long de la RD 217 et avertissant de la sortie des poids lourds pendant les heures d'ouverture de la carrière. L'accès doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La voie d'accès à la carrière sera revêtue sur une longueur 250 m par un enduit bi couche ou en enrobé et régulièrement entretenu; un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la RD 217.

L'accès à la voie publique doit être aménagé pour faciliter le croisement des camions et l'insertion sur la route départementale 217.

- Article 9.4.4. surveillance des eaux souterraines :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle de qualité environnementale situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle de qualité environnementale en amont.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et dans les plans d'eau, et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

- Article 9.5. pollution atmosphérique :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

- Article 11, bruit et vibrations :

11.1.3, niveaux acoustiques :

L'exploitant doit constituer des merlons de protection phonique.

11.1.4, contrôles :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, **au moins tous les ans**, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'IIC.

- Article 12, transport des matériaux et circulation :

L'utilisation du dispositif de lavage des roues doit être systématique et une consigne remise aux conducteurs doit rappeler cette obligation.

L'entrée au site et la sortie du site doivent s'effectuer par la RD 217. Les camions emprunteront uniquement les RD 217 et 242, pour acheminer les matériaux vers Le Lédât ou Sainte Livrade. La sortie de la carrière vers Sainte Livrade sur Lot doit s'effectuer par détour jusqu'au giratoire de la RD 217 à l'entrée de Casseneuil ; l'exploitant doit implanter un panneau à la sortie de la carrière signalant l'interdiction de tourner à gauche.

- Article 14, état final :

14.3 Conditions de remise en état :

- Remblayage de près de 60% des terres exploitées et création de quatre plans d'eau,
- création d'un arborétum sur une surface d'environ 4 ha ; les essences et la densité des plantations doivent être définies lors de la remise en état finale en accord avec la municipalité de Sainte Livrade.
- Remise en état du chemin agricole et des pistes internes de circulation,

14.4 Remblayage de la carrière :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera opéré exclusivement avec les terres de découverte limoneuses de la carrière et les fines de décantation issues des installations de traitement exploitées par la Sté GAUBAN à Le Lédât.

L'exploitant doit faire réaliser, annuellement et à ses frais, des analyses des fines issues des installations de lavage afin de s'assurer de leur caractère inerte.

Les analyses périodiques portent sur les paramètres suivants :

- métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure,
- carbone organique total (COT),
- indice phénols,
- nitrates et nitrites,
- phosphates,
- hydrocarbures (analyses sur les boues).

- Article 17, comité local de suivi de la carrière :

Sur l'initiative de l'exploitant un Comité Local de Suivi de la carrière est créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'IIC. »

XIII-AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION :

Compte tenu :

- des différentes observations et avis formulés qui ont été pris en compte par l'exploitant dans ses mémoires en réponse à la demande du Commissaire Enquêteur et de l'IIC, et considérant que ces avis ont également été pris en considération dans le projet de prescriptions techniques,
- des dispositions à mettre en place pour protéger la sécurité publique et l'environnement,
- de l'avis favorable formulé par le Commissaire Enquêteur,

la demande qui nous est soumise nous paraît conforme aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société BIANCATO Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot, aux lieux-dits « Lande Basse », « Lande Haute », « Flaman », et « Comarque », sous réserve du strict respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées,
Jean-Claude DUBERN.

